

Séance du 06 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 6 novembre à 18 h 30, le conseil municipal de la commune de Jourgnac, dûment convoqué le 31 octobre 2023, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Francis THOMASSON, Maire.

Nombre de membres :

En exercice : .. 14

Présents : 11

Votants :..... 13

Résultat du vote :

Pour : 13

Contre : 00

Abstention : ... 00

Présents : M. Francis THOMASSON, Mme Marie-Pascale FRUGIER, M. Pascal GAYOU, M. Stéphane FAROUT, M. Michel RENAULT, Mme Marie-Laure LAVERGNE, Mme Elodie CHOQUET, M. Gaëtan GOU MILLOUX, M. Laurent BLANCHER, Mme Magalie FAUCHER, M. Robert DESBORDES.

Absentes excusées : Mme Anne-Sophie UIJTTEWAAL (a donné pouvoir à M. Stéphane FAROUT), Mme Sabine LOTTE (a donné pouvoir à Mme Marie-Pascale FRUGIER).

Absent : M. Alain MAURIN (absent en début de séance, arrivé à 19 h 00)

Mme Marie-Pascale FRUGIER a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET SUR AUTORISATION ET MODALITES D'APPLICATION.

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 612-1 et suivants ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 13 mai 2002 portant sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 22 septembre 2023 ;

Monsieur le maire propose de préciser et actualiser les modalités d'exercice du travail à temps partiel au sein de la collectivité, instauré par délibération du 13 mai 2002 comme suit :

L'exercice des fonctions à temps partiel peut être de droit ou sur autorisation; les quotités sont comprises entre 50 % et 90 % du temps complet;

Il relève de la compétence du maire d'autoriser ou non, l'agent qui en fera la demande à exercer ses fonctions à temps partiel.

Le temps partiel s'adresse aux agents titulaires et stagiaires à temps complet ainsi qu'aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Le cadre d'organisation du temps partiel peut être quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel sous réserve de l'intérêt du service.

La première demande de temps partiel doit être formulée 3 mois avant la date souhaitée.

.../...

Délibération N°2023/41

L'autorisation doit être accordée pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Sous réserve des dispositions ci-dessus mentionnées, il est possible que les agents cumulent successivement plusieurs périodes de travail à temps partiel.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir soit à la demande des intéressés dans un délai d'un mois avant la date de modification souhaitée, soit à la demande du maire si les nécessités de service et notamment une obligation impérieuse de service le justifient.

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de définir les conditions d'exercice du travail à temps partiel pour l'ensemble des agents de la collectivité de JOURGNAC telles que proposées ci-dessus ;
- de donner délégation au maire pour en fixer les modalités d'application individuelles en fonction des nécessités du service.
- la présente délibération modifie la délibération du 13 mai 2002 portant sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Fait et délibéré à Jourgnac, le 06 novembre 2023.
Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le : 9 novembre 2023
Publication le : 9 novembre 2023

Le Maire,
Francis THOMASSON

